

*Ontario*—La *Law Society of Upper Canada* a dressé un plan en vue de l'aide juridique aux prisonniers indigents. Elle a nommé un directeur dans chaque comté et district de la province et le prisonnier indigent qui n'a pas d'avocat lui présente une demande. Le directeur s'abouche avec l'Association juridique du comté ou du district et l'on affecte un avocat au prisonnier. A la demande de l'avocat choisi, la province lui fournit une copie des témoignages recueillis à l'audience préliminaire et autorise le procureur de la Couronne à inscrire tout témoin à décharge nécessaire sur la liste des témoins de la Couronne. Cette disposition ne s'applique pas aux témoins spécialistes. Advenant une question de démeance, la province veille à faire examiner l'accusé par deux aliénistes compétents ou plus, dont le rapport est remis à l'avocat de la défense.

*Question 2*—Période entre le procès et la date fixée pour l'exécution?

*Quelles sont en général les conditions de réclusion du condamné durant la période entre l'imposition de la sentence de mort et le jour fixé pour l'exécution?*

*Réponses*—

*Colombie-Britannique*—Le prisonnier est confiné dans une cellule, à l'écart du reste du pavillon cellulaire, et pourvu d'un garde spécial. Il reçoit des repas normaux, des visiteurs, des conseils d'ordre spirituel avec la permission du shérif; on lui accorde la liberté de circuler dans la région qui s'étend devant sa cellule, afin de prendre de l'exercice, de prendre ses repas, pendant huit heures environ chaque jour.

*Alberta*—Le condamné est gardé dans une cellule spéciale, sous la surveillance continue d'un garde. On lui apporte ses repas sur un plateau, dans sa cellule. Deux fois par jour, le directeur, le sous-directeur et le garde en chef lui rendent visite.

*Saskatchewan*—Le condamné est détenu dans une cellule aux parois d'acier qui est complètement séparée de la partie principale du pavillon cellulaire. Il y reste confiné à moins que, d'ordre du shérif, il n'en soit retiré pour un motif spécial. Un garde est continuellement posté à l'extérieur de la cellule du condamné à mort.

*Ontario*—Une fois ramené du tribunal, le condamné est fouillé complètement, inscrit sur les registres et affecté à son endroit de réclusion. Il est isolé de tous les autres prisonniers et placé sous une surveillance continue. Il loge dans une cellule qui mesure d'ordinaire huit pieds sur huit pieds, certaines étant plus grandes; les tuyaux sont encastrés et l'on pourvoit parfois à des installations d'ablution. La cellule est invariablement ouverte sur le devant; la lumière du jour y pénètre et elle est aussi munie de lumière artificielle. La cellule est ventilée, sèche, chaude et donne d'ordinaire sur un corridor, elle est pourvue d'un lit et des fournitures appropriées. Un garde de faction se place tout près de la porte de la cellule. Dans les petites prisons, la cuisson des aliments se fait à la résidence de l'un des employés de prison et dans tous les cas un membre du personnel de la prison sert la nourriture. Dans les grandes prisons, où l'on emploie un cuisinier à salaire, la nourriture du prisonnier est préparée dans la cuisine de l'institution. On met à la disposition du prisonnier les moyens d'ablution quotidienne, tels que des serviettes, du savon, un peigne, etc., mais ces articles sont rendus après chaque usage. Un membre du personnel le rase une ou deux fois par semaine, s'il le demande; pendant ce temps, le détenu est menotté et conduit dans le corridor, suivant les installations de la prison en cause. On met des livres à sa disposition; des publications choisies lui sont fournies, parfois les autorités de la prison, parfois par son conseiller spirituel ou par sa famille. Le prisonnier n'est jamais laissé seul un moment de la journée. S'il faut qu'un garde s'éloigne pour une raison ou une autre, il lui faut